

VD_OMNI FI.2018.0003 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0003

FR: VD_OMNI FI.2018.0003 du 5 février 2018

IT: VD_OMNI FI.2018.0003 del 5 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts | Demande de restitution de délai pour verser l'avance de frais requise, déposée à la suite d'un premier arrêt constatant l'irrecevabilité du recours. Le recourant soutient que les discussions menées avec l'autorité intimée avaient pour effet de conduire à la suspension du délai qui lui avait été imparti pour fournir une avance de frais et ceci, jusqu'à ce que ces discussions soient menées à leur terme. A aucun moment cependant, le recourant ou son mandataire n'ont informé le juge instructeur de ce que parallèlement au recours, les discussions avaient repris avec l'autorité intimée; de même, ils n'ont jamais requis de ce magistrat qu'il suspende l'instruction du recours et en particulier le délai fixé pour verser l'avance de frais, dans l'attente de l'issue de ces pourparlers. En outre, la reprise de ces discussions n'était de toute façon pas de nature à entraîner, de plein droit en quelque sorte, la suspension du délai d'avance de frais. Rejet de la demande.

Erwägungen

E. 1

a) En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). b) Attendu qu'aucun versement n'avait été enregistré dans la présente affaire, le recours déposé contre la décision de l'autorité intimée, du 18 octobre 2017, a été déclaré irrecevable, par arrêt FI.2017.0143 du 20 décembre 2017.

E. 2

Le recourant requiert de la CDAP qu'elle revienne sur cet arrêt. On retire de ses explications qu'il demande que le délai qui lui a été imparti par ordonnance du 24 novembre 2017 pour fournir une avance de frais lui soit restitué. a) La LPA-VD n'indique pas expressément si une demande de restitution de délai peut être formulée après notification de l'arrêt mettant fin à la cause. Toutefois, la demande de restitution peut encore intervenir alors que le procès a pris fin et que le jugement cantonal est entré en force ou qu'un arrêt définitif a été rendu par le Tribunal fédéral. En effet, la restitution du délai entraîne l'annulation de la décision entrée entre-temps en force. Il s'agit là, selon la doctrine, d'une exception à la force de chose jugée, comparable à la révision et nécessaire pour corriger les conséquences de l'omission et éviter le formalisme excessif (cf. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, Berne 1990, p. 238 et 252).

C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'art. 50 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le fait que le Tribunal fédéral ait déjà rendu sa décision ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de restitution de délai et, si celle-ci se révèle fondée, la requête produit les mêmes effets qu'une demande de révision et aboutit à l'annulation de l'arrêt pourtant entré en force (Jean-Maurice Frésard, in Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 20 ad art. 50 LTF). La CDAP a dès lors jugé sur ce point qu'était recevable une demande de restitution de délai dont elle avait été saisie alors que son arrêt avait déjà été notifié et qu'il y avait lieu d'entrer en matière sur le fond (arrêt BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 1b; dans le même sens, mais de manière implicite, arrêt AC.2015.0201 du 8 septembre 2015 consid. 1). b) En l'occurrence, le recourant a requis, le 27 décembre 2017, la restitution du délai qui lui avait été initialement imparti au 14 décembre 2017 pour fournir une avance de frais. Bien qu'entre-temps, la CDAP ait, le 20 décembre 2017, rendu un arrêt d'irrecevabilité, cette demande est recevable et il importe d'entrer en matière.

E. 3

Le recourant se prévaut en l'occurrence des discussions menées par son mandataire parallèlement au dépôt du recours. Il soutient que celles-ci avaient pour effet de conduire à la suspension du délai qui lui avait été imparti pour fournir une avance de frais et ceci, jusqu'à ce que ces discussions soient menées à leur terme. a) On rappelle qu'en droit cantonal, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (ibid., al. 2, 1^{ère} phrase). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt TF 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2 et références). Une négligence du mandataire, imputable à la partie elle-même, ne constitue en revanche ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (v. sur ce point, arrêts 2C_911/2010 du 7 avril 2011 consid. 3; 1D_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2; CDAP, arrêts CR.2015.0013 du 18 mars 2015; PE.2014.0049 du 3 mars 2014; PE.2013.0247 du 14 août 2013). b) On relève à cet égard que le pli contenant l'ordonnance du 24 novembre 2017 a été adressé au mandataire du recourant, B. _____ SA. Dans la mesure où ce mandataire avait au préalable justifié de ses pouvoirs par une procuration écrite et signée par les représentants du recourant, qui eux-mêmes agissaient au bénéfice d'une procuration écrite signée par le recourant lui-même, dont on retire qu'ils avaient reçus le pouvoir de se substituer un sous-mandataire (cf. sur ce point, art. 399 CO), cette notification est valablement intervenue, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté (cf. sur ce point, ATF 113 Ib 296 consid. 2 p. 298; 110 V 389; 99 V 177; arrêts 5D_212/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1; 2C_11/2016 du 10 juin 2016, consid. 2.1.1; 5A_106/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5.2; dans le même sens, arrêts CDAP PE.2013.0235 du 15 juin 2013; PS.2010.0042 du 28 février 2011; PE.2009.0569 du 18 janvier 2010; FI.2004.0071 du

12 octobre 2004; AC.2001.0244 du 3 mars 2005; FI.2002.0001 du 26 septembre 2002; FI.1995.0037 du 24 juillet 1995; FI.1993.0051 du 5 décembre 1994; v. en outre Yves Donzallaz, *La notification en droit interne suisse*, Berne 2002, n° 779, nombreuses références citées). Or, ce mandataire a bien reçu ce pli le 27 novembre 2017. Il lui appartenait en conséquence de veiller à ce que la demande d'avance de frais contenue dans cette ordonnance parvienne au recourant ou à ses représentants, afin que ceux-ci puissent satisfaire à l'exigence contenue à l'art. 47 al. 2 LPA-VD en temps utile (sur ce point, ATF 110 Ib 94, consid. 2 p. 95, et les références jurisprudentielles citées). c) Le mandataire du recourant tente de s'exonérer de cette obligation en se prévalant des discussions entamées avec l'autorité intimée, parallèlement au recours, afin que le gain immobilier résultant de la cession par le recourant du capital-actions de C._____ SA puisse être redéfini. Dans une explication, que l'on peut qualifier d'audacieuse, il soutient que ces discussions avaient pour conséquence de conduire, de plein droit, à une suspension du délai imparti au recourant pour fournir une avance de frais. Il invoque à cet égard l'art. 25 LPA-VD, aux termes duquel l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Or la volonté des parties de trouver un accord transactionnel sous l'égide du tribunal constitue effectivement un juste motif au sens de cette disposition pour suspendre la procédure (arrêt 1C_66/2014 du 14 mars 2014 consid. 4). En l'espèce cependant, à aucun moment dans la procédure ouverte sous n°FI.2017.0143, le recourant ou son mandataire n'ont informé le juge instructeur de ce que parallèlement au recours, les discussions avaient repris avec l'autorité intimée; de même, ils n'ont jamais requis de ce magistrat qu'il suspende l'instruction du recours et en particulier le délai fixé pour verser l'avance de frais, dans l'attente de l'issue de ces pourparlers. Ainsi, durant toute la procédure, le Tribunal est demeuré dans l'ignorance de ce qui précède. Ce seul motif suffit à écarter, sans plus ample examen, la demande de restitution du délai imparti pour effectuer l'avance de frais requise. Par surabondance de moyens, on ajoutera que la reprise de ces discussions n'était de toute façon pas de nature à entraîner, de plein droit en quelque sorte, la suspension du délai imparti au recourant conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD. La suspension des délais doit être prévue par la loi et force est de constater que la LPA-VD est muette à cet égard, exception faite des délais de recours suspendus pendant les fêtes (cf. art. 96 LPA-VD). Quant à la suspension d'une procédure de recours, celle-ci n'est admise qu'avec réserve (cf. Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2^{ème} édition, Berne 2015, p. 606, réf. citée); or ni la LPA-VD, ni aucun texte de loi ne prévoient la suspension d'office de la procédure de recours lorsque les discussions se poursuivent avec l'autorité administrative. Tout au plus celle-ci peut, en lieu et place de ses déterminations dans la procédure de recours, rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (cf. art. 83 al. 1 LPA-VD). Enfin, on rappelle qu'en droit vaudois, l'autorité de recours peut subordonner la recevabilité du recours au dépôt de l'avance de frais et que le délai imparti au recourant à cet effet est un délai péremptoire (cf. Bovay, op. cit., pp. 639/640). Il s'agit d'un délai judiciaire dont la prolongation n'intervient pas d'office mais sur demande (Frésard, op. cit., n°16 ad art. 47 LTF). Dès lors, comme tous les délais impartis par l'autorité, ce délai peut être prolongé pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (cf. art. 21 al. 2 LPA-VD). Il en résulte que le dépôt de l'avance de frais dans le délai imparti, le cas échéant prolongé, est une condition de recevabilité du recours (cf. Bovay, p. 639). Or, dans le cas d'espèce, le recourant n'a jamais requis la prolongation du délai imparti pour fournir

l'avance de frais requise. c) Au vu de ce qui précède, les conditions de la restitution de délai ne sont pas réalisées, ce qui entraîne le rejet de la demande.

E. 4

Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.